



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09321P0144 du 09/06/2021  
Portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09321P0144, relative à la réalisation d'un projet de parc d'activités sur le secteur des Plans sur la commune de Rognac (13), déposée par SAS ROGNAC BUSINESS PARC, reçue le 06/05/2021 et considérée complète le 06/05/2021 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 07/05/2021 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 39b du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la réalisation :

- d'un ensemble bâti composé de 6 bâtiments d'une surface totale de plancher de 36 400 m<sup>2</sup>,
- d'une voie d'accès depuis un carrefour créé sur l'avenue Clément Ader,
- de réseaux secs et humides,
- d'un système d'assainissement des eaux pluviales ;

**Considérant que ce projet a pour objectif** d'accueillir de nouvelles entreprises PME/PMI pour diversifier le tissu économique local ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone urbaine s'inscrivant au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone des Plans, d'une superficie d'environ 60 hectares, à vocation économique, figurant dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la ville de Rognac,
- à moins de 500 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Marais de Rognac »,

- sur une zone en friche,
- en bordure de la route départementale 21 (RD21);

Considérant que ce projet est la première opération du projet d'aménagement de la zone des plans ;

Considérant que la zone du projet comporte 4 000 m<sup>2</sup> de zone humide ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une étude environnementale qui a permis d'identifier des espèces protégées sur la zone du projet ;

Considérant que le projet fait l'objet d'une demande de dérogation sur les espèces protégées ;

Considérant que le projet présente des impacts résiduels nécessitant des mesures compensatoires ;

Considérant que le projet ne présente pas d'étude des effets cumulés avec la zone industrielle jouxtant la zone du projet ;

Considérant que la RD 21 située le long de la zone du projet est classée route à grande circulation par le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 et le manque d'informations relatives aux risques d'exposition des futurs usagers à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores ;

Considérant que la nappe souterraine a été contactée entre 1 et 2 mètres de profondeur sur la zone du projet ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;
- la santé humaine en termes d'exposition à la pollution atmosphérique et sonore ;
- les risques de pollution de la nappe souterraine ;

Considérant que, compte tenu des impacts potentiels du projet sur l'environnement, des mesures précises d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation des impacts du projet méritent d'être formulées et mises en œuvre ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de parc d'activités sur le secteur des Plans situé sur la commune de Rognac (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

## Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

## Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SAS ROGNAC BUSINESS PARC.

Fait à Marseille, le 09/06/2021.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Marie-Thérèse BAILLET

|   |
|---|
| <b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b> |
|---|

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**